

DECRET N° 2000-335 du 14 juillet 2000

Portant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 1999 entre la République du Bénin et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le Cadre du financement partiel du projet de bitumage de la route Savalou-Djougou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt signé le 16 décembre entre la République du Bénin et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le cadre du financement partiel du projet de bitumage de la route Savalou-Djougou pour un montant de deux millions six cent vingt trois mille neuf cent huit (2 623 908) unités de compte (U.C) soit environ deux milliards deux cents millions (2 200 000 000) de francs CFA.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Juillet 2000

Par le Président de la république,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



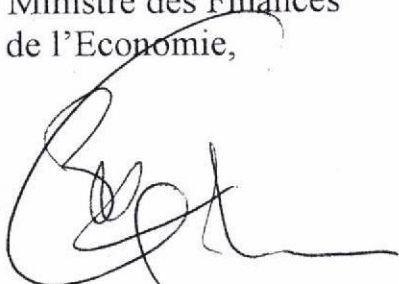
Mathieu KEREKOU.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports.



Joseph Sourou ATTIN

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MTPT 4
MFE 4 Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI-5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB DCCT- INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEB 3 CEMA 2 DGGN 2 JO 1



**FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(C E D E A O)**

DATE : 16 décembre 1999
ORIGINAL : FRANÇAIS
C O N F I D E N T I E L

**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN ET LE FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST EN VUE DU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE BITUMAGE DE
LA ROUTE SAVALOU-DJOUGOU EN REPUBLIQUE DU BENIN**



ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LE FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST EN VUE DU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE BITUMAGE DE LA ROUTE SAVALOU-DJOUGOU EN REPUBLIQUE DU BENIN

Prêt N° 038/FBD/CA/12/99

Le présent Accord de prêt (ci-après dénommé « l'Accord ») est conclu le 16 décembre 1999 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (ci-après dénommé « le Fonds »).

1. ATTENDU QUE le projet de bitumage de la route Savalou-Djougou (ci-après dénommé « le projet » tel que décrit en annexe au présent Accord) s'inscrit dans le cadre des objectifs de développement des infrastructures routières de l'Emprunteur en ce qu'il devra permettre le désenclavement du Centre Ouest du Bénin et l'accroissement des échanges entre le Sud et le Nord du Bénin ;
2. ATTENDU QUE ce projet participe du renforcement de l'intégration régionale, en cela qu'il offre notamment au Burkina Faso et au Mali un accès plus court au Port de Cotonou, s'inscrivant ainsi dans le réseau ouest africain jugé prioritaire par la CEDEAO ;
3. ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité la participation financière du Fonds à la réalisation de ce projet ;
4. ATTENDU QUE l'intervention du Fonds devra consister en un prêt de **DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT HUIT (2.623.908) Unités de Compte**, destiné au financement partiel du projet, soit sept virgule trois pour cent (7,3 %) du coût total estimé à **TRENTE SIX MILLIONS CENT TREIZE MILLE HUIT CENT DIX NEUF (36.113.819) Unités de Compte** (l'Unité de Compte étant définie au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif au Fonds) ;
5. ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contribution financière à la réalisation du projet à hauteur de neuf virgule deux pour cent (9,2 %) du coût total ;
6. ATTENDU QUE le reste du financement est assuré par :
 - la Banque Islamique de Développement (B.I.D.) à hauteur de dix neuf virgule cinq pour cent (19,5 %)
 - la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (B.A.D.E.A.) à hauteur de dix huit virgule trois pour cent (18,3%)

Q



- le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (O.P.E.P) à hauteur de huit virgule neuf pour cent (8,9 %)
- le Fonds Kowétien à hauteur de vingt virgule trois pour cent (20,3 %)
- la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.) à hauteur de seize virgule cinq pour cent (16,5 %).

7. ATTENDU QUE se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer à l'Emprunteur le prêt conformément aux clauses et conditions ci-après :

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AU PRESENT ACCORD SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Article 1.01 : Conditions Générales

Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêts, de Garantie et de Contre-Garantie du Fonds en date du 5 mai 1981 (ci-après dénommées « Les conditions Générales ») ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Article 1.02 : Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été attachée.

ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 : Montant

Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en devises, monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à **DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT HUIT (2.623.908) Unités de Compte.**

Article 2.02 : Objet

Le prêt servira à financer partiellement les coûts en devises et en monnaie locale des investissements et de l'acquisition des facteurs de production nécessaires à l'exécution du projet (voir Description du Projet en Annexe).



ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTERETS, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Article 3.01 : Remboursement du Principal et Paiement des intérêts

L'Emprunteur remboursera le prêt en quatorze (14) ans, après un délai de grâce de quatre (4) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de vingt huit (28) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce.

Article 3.02 : Intérêts

L'Emprunteur paiera un intérêt de cinq pour cent (5 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Article 3.03 : Commission de Service

L'Emprunteur paiera une Commission de Service de zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Article 3.04 : Commission d'Engagement

- a) L'Emprunteur paiera au Fonds, une Commission d'Engagement de zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75%) l'an sur les soldes non décaissés du montant maximum du prêt .
- b) La Commission d'Engagement visée à l'alinéa « a » ci-dessus et la Commission pour Engagements spéciaux contractés par le Fonds, conformément à l'article 31 des Conditions Générales, sont payables dans la monnaie déterminée par le Fonds.

Article 3.05 : Dates de paiements

- a) Les intérêts, les Commissions de Service et d'Engagement seront payables semestriellement, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.
- b) Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par le Fonds.

Article 3.06 :

La responsabilité de l'Emprunteur de rembourser tout montant dû dans le cadre du présent Accord est inconditionnelle.

2



ARTICLE 4 : DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Article 4.01 : Décaissements

Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Article 4.02 : Date limite de Premier Décaissement

La date du 19 avril 2000 ou toute autre qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de l'article 51 des Conditions Générales.

Article 4.03 : Date de Clôture

La date du 30 juin 2002 ou toute autre qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de l'article 34 des Conditions Générales.

Article 4.04 : Affectation du Montant des Décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

- a) faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds.
- b) demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts et aux prévisions des recettes, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achat de biens ou de services techniques concernant l'exécution du projet.



ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Article 6.01 : Conditions Préalables Au Premier Décaissement

Les conditions préalables au premier décaissement seront celles édictées à l'article 25 des Conditions Générales, notamment celles relatives à la ratification, à l'avis juridique, à la prise de dispositions budgétaires pour le remboursement du prêt et à la prise en charge par l'Emprunteur de tout dépassement du coût estimé du projet.

Article 6.02 : Conditions Préalables Supplémentaires Au Premier Décaissement

Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant que les conditions énoncées ci-après aient été remplies.

L'Emprunteur :

- a) soumettra au Fonds la liste des biens et services à financer sur les ressources du prêt;
- b) prendra l'engagement écrit d'exonérer de tout droit de douane et taxe à l'importation les biens et services à acquérir au moyen du prêt;
- c) mettra à la disposition du Fonds copies des accords de prêts des autres bailleurs de fonds;
- d) s'engagera par écrit à prendre les dispositions budgétaires requises pour assurer l'entretien de la route;
- e) donnera par écrit au Fonds l'assurance qu'il prendra les dispositions budgétaires idoines en vue des mesures d'accompagnement environnementales rendues nécessaires par la réalisation du projet;
- f) prendra l'engagement écrit de soumettre au Fonds, pour approbation, les documents d'appel d'offres pour l'acquisition des biens et services, avant lancement et d'analyse des offres avant adjudication des marchés;
- g) mettra à la disposition du Fonds un exemplaire de tous les marchés conclus pour la réalisation du projet ;
- h) désignera officiellement la Direction des Routes et Ouvrages d'Art (D.R.O.A) du Ministère des Travaux Publics et des Transports comme Agence d'exécution du projet et mettra à la disposition de celle-ci les cadres nécessaires à sa bonne exécution



Article 6.03 : Autres Conditions

L'Emprunteur s'engage à :

- a) autoriser le Fonds à envoyer des missions pour visiter le projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt;
- b) communiquer au Fonds, en deux exemplaires, les rapports trimestriels d'avancement de l'exécution du projet;
- c) communiquer au Fonds en deux exemplaires un rapport de fin d'exécution du projet dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du dernier décaissement.

ARTICLE 7 : ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents selon la procédure d'appel à la concurrence internationale.

ARTICLE 8 : BILLETS A ORDRE

A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts prévus dans le présent Accord.

ARTICLE 9 : REGISTRES ET ASSURANCES

Article 9.01 : Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Article 9.02 : Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens et services financés sur le prêt et autres risques afférents aux dits biens et services.



ARTICLE 10 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 10.01 : Mesures Autorisées et Restrictives

L'Emprunteur doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du projet et s'engager à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

Article 10.02 : Rapports au Cours de la Période du Prêt

- a) L'Emprunteur et le Fonds coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander relatifs au statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
- b) A la demande des parties, l'Emprunteur et le Fonds pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien de la route et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre du présent Accord.
- c) L'Emprunteur informera promptement le Fonds de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du prêt, l'entretien de la route et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre du présent Accord.

Article 10.03 : Supervision du Projet et Post-évaluation

L'Emprunteur apportera tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités du Fonds qui se rendront en mission d'évaluation de l'utilisation du prêt, de même que pour la supervision de l'exécution et la post-évaluation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.01 : Pénalités en cas d'incident de Remboursement

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts, Commissions de Service et d'Engagement ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord de prêt au terme d'un délai de plus de quatre vingt dix (90) jours, le Fonds appliquera, après en avoir avisé l'Emprunteur, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :



- application d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50%) du taux de base du prêt concerné;
- suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par son Conseil d'Administration à l'Emprunteur;
- suspension de décaissements sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur;
- suspension de signature de tout nouvel Accord par le Fonds avec l'Emprunteur;
- gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par le Fonds;
- application de la clause de manquements réciproques entre les prêts du Fonds, ceux de tout Fonds d'Affectation Spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement qui entraîne ipso facto la suspension des décaissements sur tous les prêts;
- exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.

Article 11.02 : Charges Fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droit de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues au Fonds en vertu du présent Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

Article 11.03 : Autres Charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à la signature ou à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

Article 11.04 : Loi du Contrat

Le présent Accord sera soumis à tous égards aux lois applicables au pays hôte du Fonds.

Article 11.05 : Représentants Autorisés

Toute(s) personne(s) que désignera l'Emprunteur par écrit sera/seront son/ses représentant(s) autorisé(s) au sens de l'article 48 des Conditions Générales.

2

2

**Article 11.06 : Date de l'Accord**

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Article 11.07 : Election de Domicile

Pour l'exécution du présent Accord et de ses suites, et aux fins de l'article 47 des Conditions Générales, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :

POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale	:	Ministère des Finances et de l'Economie BP 302 Cotonou République du Bénin
Télécopie	:	(229) 30 18 51 (229) 31 53 56 (CAA)
Télex	:	5009 MIFIN
Téléphone	:	(229) 30 10 20 /30 14 86/ 30 16 21 (229) 31 42 61 (CAA)

G



POUR LE FONDS :

Adresse postale : Fonds de la CEDEAO
B.P. 2704
Lomé
République du Togo

Adresse télégraphique : CEDEAO TG

Télex : 5339 CEDEAO TG

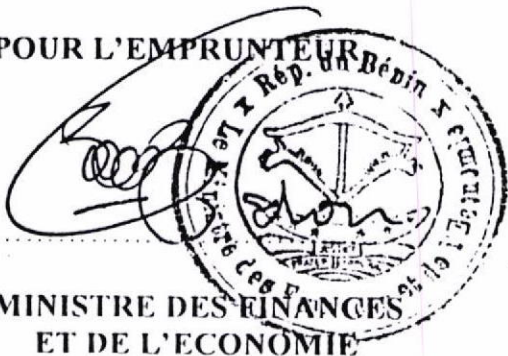
Télécopie : (228) 21 86 84 / 22 24 57

Téléphone : (228) 21 68 64

e-mail : fund@ecowas-fund.org

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant comme ci-dessus indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en Français, faisant également foi, à la date indiquée en première page.

POUR L'EMPRUNTEUR



MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS DE LA CEDEAO

BARTHELEMY D. DRABO
DIRECTEUR GENERAL P.I



LE PROJET

1. OBJECTIF

Le projet vise l'aménagement en route bitumée du tronçon Savalou-Djougou longue de 228 km du corridor Cotonou (Bénin)-Ouagadougou (Burkina Faso).

La réalisation du projet permet le désenclavement du centre Ouest du Bénin, zone à fortes potentialités agricoles, l'intensification des échanges entre le Nord et le Sud du pays et le renforcement de l'intégration sous régionale.

2. ETAT DE LA ROUTE EXISTANTE

L'état actuel de la route Savalou-Djougou est celui d'une route en terre de 6 à 7 mètres de large relativement bien entretenue. Comme toute route en terre, elle est difficilement praticable par moments et par endroits, notamment en saison de pluies.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet est divisé en deux (2) Lots :

-	Lot 1 :	Savalou-Prekété	=	102,5 km
-	Lot 2 :	Prekété-Djougou	=	126,0 km

Les travaux consisteront en :

- la préparation du terrain;
- la mise en œuvre des terrassement;
- la mise en œuvre de la couche de fondation en matériaux latéritiques;
- la mise en œuvre de la couche de base en matériaux latéritiques traités au ciment;
- la réalisation d'un revêtement en enduit superficiel tricouche;
- la réalisation d'ouvrages d'assainissement (buses, dalots, fossés, etc...) pour le drainage de la route;
- la réalisation de deux (2) ponts en béton armé de 18 mètres chacun (au PK 5+600 et PK 48+650);
- la mise en œuvre de la signalisation et des dispositifs de sécurité.

9

1



La plate forme de la route finie aura une largeur de 10 mètres dont :

- une chaussée de 7 mètres, et
- deux (2) accotements de 1,5 mètre chacun

4. COUTE DU PROJET

Le coût du projet prend en compte les dépenses relatives aux travaux qui seront réalisés à l'Entreprise ainsi que celles relatives aux prestations du bureau qui sera chargé du contrôle et de la surveillance du chantier. Ce coût s'établi comme suit :

A. TRAVAUX		2000	2001	TOTAL
		LOT 1 + LOT 2	LOT 1 + LOT 2	LOT 1 + LOT 2
0	Installation et repli	886 475 000	886 475 000	1 772 950 000
1	Préparation du terrain	345 502 615	94 227 985	439 730 6000
2	Terrassements	3 558 743 416	2 541 959 584	6 100 703 000
3	Couche de Fondation	736 788 889	589 431 111	1 326 220 000
4	Couche de Base	1 452 597 273	3 873 592 727	5 326 190 000
5	Revêtement	432 022 500	3 888 202 500	4 320 225 000
6	Ouvrages d'assainissement et de drainage	2 894 078 125	1 736 446 875	4 630 525 000
7	Ouvrages d'art	371 908 438	223 145 062	595 053 500
8	Signalisation, équipement et divers	0	1 605 197 500	1 605 197 500
TOTAL A		10 678 116 256	15 438 678 344	26 116 794 600
B. CONTROLE				
	Contrôle (5% travaux)	533 905 812,8	771 933 917,2	1 305 839 730,0
C. = TOTAL A + B		11 212 022 069	16 210 612 261	27 422 634 330
D. Aléas (5% C)		560 601 103,4	810 530 613,1	1 371 131 717
E. Coût hors révision		11 772 623 172	17 021 142 874	28 793 766 047
F. Révision		447 359 681	1 038 289 716	1 485 649 397
G. TOTAL GENERAL		12 219 982 853	18 059 432 590	30 279 415 444



5. PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Le plan de financement du projet est présenté au Tableau ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT

BAILLEURS DE FONDS	MONTANT		POURCENT-AGE (%)	DATE DE SIGNATURE D'ACCORD DE PRET
	FCFA	UC		
1. BID	5 903 424 000	7 040 928,2	19,5	18/11/98
2. BADEA	5 534 460 000	6 600 870,2	18,3	26/11/98
3. FONDS OPEP	2 690 977 440	3 209 498,8	8,9	17/11/98
4. FONDS KUWEITEN	6 149 400 000	7 334 300,2	20,3	15/06/99
5. BOAD	5 000 000 000	5 963 427,5	16,5	06/04/99
6. FONDS CEDEAO	2 200 000 000	2 623 908	7,3	
7. GOVERN. BENINOIS	2 801 154 004	3 340 895,8	9,2	
TOTAL	30 279 415 444	36 113 819,7	100	

1 UC = 838,444 FCFA

2

5